





Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2009/0059(COD) codécision) Règlement</p> <p>Actions extérieures: instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1934/2006 2006/0807(CNS) Voir aussi 2009/0060A(COD) Voir aussi 2009/0060B(COD) Voir aussi 2010/0059(COD)</p> <p>Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.05.06 Relations avec les pays du Proche et Moyen Orient 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes</p> <p>Zone géographique Iran Iraq Yémen Mexique Afrique du Sud Brésil Chine Inde</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CODE Délégation du Parlement au Comité de conciliation		
	Commission au fond précédente		
	INTA Commerce international (Commission associée)		
	INTA Commerce international		
	Commission pour avis précédente		
	AFET Affaires étrangères (Commission associée)	Verts/ALE LOCHBIHLER Barbara	16/09/2009
DEVE Développement	ECR DEVA Nirj	03/09/2009	
BUDG Budgets	PPE LAMASSOURE Alain	05/10/2009	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	3128	28/11/2011
	Agriculture et pêche	3108	19/07/2011
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3057	10/12/2010

Événements clés

21/04/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0197	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
11/02/2010	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
17/03/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/03/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0052/2010	
20/10/2010	Débat en plénière		
21/10/2010	Résultat du vote au parlement		
21/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0381/2010	Résumé
10/12/2010	Publication de la position du Conseil	16440/1/2010	Résumé
16/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/01/2011	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/01/2011	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0005/2011	
03/02/2011	Débat en plénière		
03/02/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0033/2011	Résumé
19/07/2011	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
06/09/2011	Réunion formelle du Comité de conciliation		
31/10/2011	Décision finale du comité de conciliation		
31/10/2011	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	00056/2011	
24/11/2011	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A7-0401/2011	
28/11/2011	Décision du Conseil, 3ème lecture		
30/11/2011	Débat en plénière		
01/12/2011	Décision du Parlement, 3ème lecture	T7-0533/2011	Résumé
13/12/2011	Signature de l'acte final		
13/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0059(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1934/2006 2006/0807(CNS) Voir aussi 2009/0060A(COD) Voir aussi 2009/0060B(COD) Voir aussi 2010/0059(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/7/05309

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2009)0197	21/04/2009	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2009)0531	21/04/2009	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2009)0532	21/04/2009	EC	
Avis de la commission	BUDG	PE430.373	17/11/2009	EP	
Projet de rapport de la commission		PE428.224	14/01/2010	EP	
Avis de la commission	AFET	PE438.170	02/03/2010	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE428.225	04/03/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0052/2010	23/03/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0381/2010	21/10/2010	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		17378/2010	06/12/2010	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)8657/2	09/12/2010	EC	
Position du Conseil		16440/1/2010	10/12/2010	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2010)0786	13/12/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE456.674	14/01/2011	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0005/2011	27/01/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0033/2011	03/02/2011	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2011)0167	01/04/2011	EC	Résumé

Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	00056/2011	31/10/2011	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A7-0401/2011	24/11/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T7-0533/2011	01/12/2011	EP	Résumé
Projet d'acte final	00056/2011/LEX	13/12/2011	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2011/1338](#)
[JO L 347 30.12.2011, p. 0021](#) Résumé

Actions extérieures: instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

OBJECTIF: modifier le règlement (CE) n° 1934/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés (ou [IPI](#)) en vue d'élargir sa portée géographique aux pays couverts par l'ICD.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : depuis 2007, la Communauté rationalise sa coopération géographique avec des pays en développement d'Asie, d'Asie centrale et d'Amérique latine, ainsi qu'avec l'Iraq, l'Iran, le Yémen et l'Afrique du Sud, en application du règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération au développement ([I?ICD](#)). La portée de la coopération relevant des programmes géographiques de ce règlement se limite ainsi au financement de mesures visant à éradiquer la pauvreté, comme envisagé par les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Parallèlement, il ressort qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'intensifier ses relations avec les pays en développement qui sont des partenaires bilatéraux importants et des acteurs importants d'enceintes multilatérales (ex. : le Brésil, l'Inde ou la Chine). Il faut donc qu'elle dispose d'un instrument financier lui permettant de financer des mesures qui, par nature, ne satisfont pas aux critères applicables à l'aide publique au développement en l'état actuel des choses.

À cet effet, la Communauté finance déjà des actions de ce type via des actions préparatoires menées sur les budgets 2007 et 2008. Il convient toutefois maintenant de donner une base juridique à ce type spécifique de coopération afin de formaliser les échanges commerciaux et scientifiques avec des pays d'Asie et d'Amérique latine à revenu intermédiaire. Cette base juridique passe par l'élargissement de la portée géographique du règlement IPI aux pays couverts par l'ICD, avec, à la clé, une enveloppe financière ad hoc à compter de 2010.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a envisagé 4 options : 1°) pas d'action de l'UE: la coopération avec les pays concernés reste strictement encadrée par le règlement ICD ; 2°) modification du règlement ICD par l'ajout d'un volet au règlement pour financer les activités ne relevant pas de l'aide publique au développement avec un budget délimité ; 3°) modification du règlement IPI: élargissement de la portée géographique du règlement IPI aux pays couverts par l'ICD avec un budget délimité ; 4°) proposition d'un nouvel instrument.

Ces différentes options ont été analysées sur la base des critères de cohérence, d'efficacité et d'efficience. L'option 1 n'a pas été jugée viable étant donné la nécessité de combler le vide législatif. L'option 2 aurait été la plus cohérente, mais elle n'est pas été recommandée dans la mesure où elle aurait associé des objectifs différents dans le cadre du même règlement : l'éradication de la pauvreté, d'une part, et la promotion des intérêts de la Communauté, d'autre part. En conclusion, l'option 3 est considérée comme l'option législative la plus appropriée et la plus efficace eu égard à la simplification des instruments financiers.

CONTENU : la proposition entend donc élargir aux pays couverts par l'ICD, la coopération initialement prévue pour les pays industrialisés et les pays à revenu élevé.

La coopération envisagée viserait à renforcer les liens avec lesdits pays et à permettre ainsi à la Communauté de s'investir davantage avec eux sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale. Il s'agit de pays dont les structures et les valeurs politiques, économiques et institutionnelles sont souvent proches de celles de la Communauté, et qui sont des partenaires importants dans les relations bilatérales ainsi que des acteurs importants dans les enceintes multilatérales et en matière de gouvernance mondiale.

Deux annexes sont donc maintenant prévues au règlement :

- une annexe I (ancienne) recouvrant les pays industrialisés et autres pays et territoires à revenu élevé ;
- une annexe II (nouvelle) qui recouvre les pays en développement de l'ICD (soit, 46 pays).

Il est également prévu que, dans des cas particuliers, la Commission puissent également coopérer avec des pays ne figurant pas sur ces

listes, lorsque les projets ou programmes revêtent un caractère régional ou transfrontière.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : des crédits supplémentaires sont requis pour ce type de coopération nouvelle - correspondant à la poursuite des actions préparatoires de 2007 et de 2008. L'enveloppe financière prévue au projet de règlement est de 176 millions EUR. Toutefois, pour des raisons d'ordre strictement budgétaire, l'incidence réelle de ce nouveau règlement serait de 67,5 millions EUR de 2010 à 2013.

Actions extérieures: instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'« avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 1934/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 181 du traité CE ? devient l'article 207, paragraphe 2 et l'article 209, paragraphe 1 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Actions extérieures: instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

La commission du commerce international a adopté le rapport de M. Helmut SCHOLZ (GUE/NGL, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision) modifie la proposition de la Commission comme suit :

- intitulé du règlement : les députés demandent tout d'abord que le présent règlement modifié et l'[ICD](#) (deux instruments de la politique de coopération de l'UE) demeurent strictement distincts l'un de l'autre. Ils précisent ainsi que les mesures de l'ICD (règlement (CE) n° 1905/2006) doivent se concentrer sur des mesures d'aide publique au développement (APD) alors que dans le cadre du présent règlement, seules sont prises en compte les mesures qui ne satisfont pas aux critères APD. Les députés modifient ainsi l'intitulé de la proposition en ce sens ;
- extension du champ d'application géographique du règlement : pour les députés, la coopération envisagée par le présent règlement doit intervenir dans les pays partenaires, que leur économie soit industrialisée ou qu'ils soient « émergents » ou en développement, en vue de renforcer avec eux le dialogue et de partager des structures et des valeurs politiques, économiques et institutionnelles et d'accroître la coopération et les échanges avec ces derniers. Les députés précisent également que l'extension du champ d'application géographique du règlement ne doit pas avoir pour effet de placer dans une position moins favorable, en particulier du point de vue financier, les pays et territoires industrialisés ainsi que les pays et territoires à revenu élevé ;
- objectif de la coopération : les députés insistent pour que le règlement modifié appuie non seulement la coopération économique, financière et technique mais aussi culturelle et universitaire dans les pays partenaires. Outre le renforcement des liens économiques et des relations bilatérales avec les pays partenaires, les députés demandent que le règlement contribue à favoriser un dialogue constructif avec ces derniers et s'emploie à promouvoir la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'État de droit, des conditions de travail décentes, la bonne gouvernance et la préservation de l'environnement dans ces pays ;
- respect par les pays partenaires des normes de l'OIT et des normes environnementales : les députés insistent pour l'aide de l'Union soit proportionnée aux efforts accomplis par les pays bénéficiaires pour respecter les accords internationaux de l'Organisation internationale du travail (OIT) et participer aux objectifs mondiaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- cohérence avec l'ensemble des actions extérieures : globalement, les députés demandent que les mesures financées au titre du présent règlement soient cohérentes avec les autres volets de l'action extérieure de la Communauté, ainsi qu'avec d'autres politiques communautaires concernées, en particulier la coopération au développement. Cette cohérence devra intervenir dès la phase de planification stratégique et de programmation des actions ainsi qu'au niveau de la mise en œuvre. À cet égard, les députés clarifient la

typologie des mesures financées au titre du présent règlement. Les mesures devront notamment viser au rapprochement économique, social, culturel, bilatéral avec les partenaires, à stimuler le commerce et les flux d'investissement, à renforcer le dialogue politique et avec la société civile, à rapprocher les liens entre les peuples via l'accès à des programmes comme Erasmus Mundus ou à rapprocher les liens en matière scientifique, mais aussi sur le plan sportif, environnemental, etc., ? À noter qu'en aucune manière le présent règlement ne devra financer l'acquisition d'armes ou de munitions ou quelque action que ce soit dans le domaine militaire ou de la défense ;

- meilleure implication du Parlement européen à la programmation et au contrôle des actions : outre l'obligation d'informer le Parlement européen sur les mesures financées (notamment, par des échanges de vue réguliers sur les actions envisagées, les programmes d'actions annuels, les rapports d'évaluation,?), les députés demandent que la Commission s'engage à informer le Parlement de toute modification éventuelle de la liste des pays partenaires (annexes I et II du projet de règlement). Les députés demandent également que le Parlement participe davantage à l'établissement et à la révision des programmes de coopération pluriannuels, y compris par le pouvoir d'émettre des objections à ces propositions s'il le juge nécessaire, compte tenu de l'introduction des actes délégués (article 290 du TFUE) en vue de l'adoption des programmes de coopération pluriannuels ;
- évaluation des actions : la Commission devra régulièrement évaluer les actions et les programmes financés au titre du règlement modifié, le cas échéant, à la demande du Parlement européen ou du Conseil par le biais d'évaluations externes indépendantes, afin de s'assurer, d'une part, que les objectifs ont été atteints ou, si tel n'est pas le cas, de déterminer dans quelle mesure ils ont été réalisés, et, d'autre part, que la rentabilité et l'incidence des mesures financées par la Communauté sont satisfaisantes. Sur la base de ces évaluations, la Commission devra élaborer des recommandations en vue d'améliorer les opérations futures. Tous les rapports d'évaluation devront être transmis au Parlement européen, de même que le rapport annuel sur la mise en œuvre générale du règlement modifié ;
- dispositions financières : bien que le montant proposé par la Commission (172 millions EUR pour les pays de l'annexe I ? pays industrialisés- et 176 millions EUR pour les pays énumérés à l'annexe II - les autres pays et territoires à revenu élevé) n'ait pas été modifié par la commission parlementaire, les députés demandent que la Commission fournisse au Parlement des informations détaillées sur toutes les lignes budgétaires et les crédits annuels destinés au financement des mesures visées au règlement. Ils demandent en outre à ce que les pays et territoires industrialisés figurant à l'annexe I ainsi que les autres pays et territoires à revenu élevé ne soient pas pénalisés par l'application du présent règlement aux pays partenaires figurant à l'annexe II. Ainsi, ne devraient être utilisés à cette fin que les crédits programmés pour être utilisés au titre de l'ICD (règlement (CE) n° 1905/2006).

Actions extérieures: instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

Le Parlement européen a adopté par 586 voix pour, 27 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Distinction entre le règlement (CE) n° 1934/2006 et le règlement (CE) n° 1905/2006: l'extension du champ d'application géographique du règlement (CE) n° 1934/2006 fait relever les pays en développement concernés de deux instruments de financement différents au titre de la politique étrangère. Le compromis adopté en Plénière estime qu'il faut veiller à bien distinguer les deux instruments de financement. Seraient financées dans le cadre du règlement (CE) n° 1905/2006 les mesures qui satisfont aux critères APD (critères applicables à l'aide publique au développement tels que fixés par l'OCDE) alors que dans le cadre du règlement (CE) n° 1934/2006, seules seraient prises en compte les mesures qui, en principe, ne satisfont pas à ces critères.

Pays partenaires : le règlement modifié établit une liste de pays partenaires. Il s'agit des pays industrialisés et autres pays et territoires à revenu élevé repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 1934/2006 et les pays en développement couverts par le règlement (CE) n° 1905/2006 et figurant à l'annexe II du présent règlement modifié (ex. : Brésil, Inde, Chine,?). À noter que l'extension du champ d'application géographique ne devra pas avoir pour effet de placer les pays et territoires industrialisés ainsi que les pays et territoires à revenu élevé dans une position moins favorable.

Objectif de la coopération : le texte modifié précise que le règlement devra appuyer non seulement la coopération économique, financière et technique mais aussi culturelle et universitaire dans les pays partenaires. Outre le renforcement des liens économiques et des relations bilatérales avec les pays partenaires, le règlement modifié devrait contribuer à créer un environnement plus transparent et plus propice au développement des relations entre partenaires et s'employer à promouvoir la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le règlement modifié devrait contribuer à promouvoir des conditions de travail décentes, la bonne gouvernance et la préservation de l'environnement dans les pays partenaires afin de contribuer au progrès et au développement durable.

Respect des normes de l'OIT et réduction des gaz à effet de serre : le compromis précise que le financement de l'Union européenne devrait accorder une attention particulière au respect par les pays partenaires des normes relatives au travail établies par l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi qu'à leurs efforts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Cohérence avec l'ensemble des actions extérieures : globalement, les mesures financées au titre du présent règlement modifié devraient être cohérentes avec les autres volets de l'action extérieure de la Communauté, ainsi qu'avec d'autres politiques communautaires concernées, en particulier la coopération au développement, ou le règlement instituant la Facilité alimentaire dans les pays en développement. Cette cohérence devrait intervenir dès la phase de planification stratégique et de programmation des actions ainsi qu'au niveau de la mise en œuvre. À cet égard, le compromis clarifie la typologie des mesures financées. Celles-ci devraient notamment viser au rapprochement économique, social, culturel, bilatéral avec les partenaires, stimuler le commerce et les flux d'investissement, renforcer le dialogue politique et avec la société civile, rapprocher les liens entre les peuples via l'accès à des programmes comme Erasmus Mundus ou la participation à des foires européennes du secteur de l'éducation ou encore rapprocher les liens en matière scientifique, énergétique mais aussi sur le plan sportif, environnemental, etc., ? À noter qu'en aucune manière le présent règlement ne devrait financer l'acquisition d'armes ou de munitions ou quelque action que ce soit dans le domaine militaire ou de la défense.

Prise en charge des activités de contrôle et de suivi au titre du règlement : le financement de l'Union au titre du présent règlement pourra

également couvrir les dépenses afférentes aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation directement nécessaires à la mise en œuvre du règlement et à la réalisation de ses objectifs, ainsi que toute autre dépense d'assistance administrative ou technique que la Commission, y compris ses délégations dans les pays partenaires, pourra réaliser pour la gestion des opérations financées au titre du règlement. Ces mesures d'appui devraient faire l'objet d'une information du Parlement européen et du Conseil.

Adopter une approche différenciée vis-à-vis des pays partenaires et apporter une valeur ajoutée aux actions existantes : la mise en œuvre du règlement devrait tenir compte d'une approche différenciée en fonction du pays partenaires afin de prendre en compte leur cadre économique, social et politique, ainsi que les intérêts, stratégies et priorités propres à l'Union. Les mesures financées devraient en outre compléter les efforts déployés par les États membres et les organismes publics de l'Union et apporter une valeur ajoutée aux actions menées dans ce contexte (que ce soit au plan commercial, culturel, universitaire ou scientifique).

Meilleure implication du Parlement européen: outre l'obligation d'informer le Parlement européen sur les mesures financées (notamment, par des échanges de vue réguliers sur les actions envisagées, les programmes d'actions annuels, les rapports d'évaluation,?), le compromis prévoit que la Commission informe le Parlement de toute modification éventuelle de la liste des pays partenaires (annexes I et II du projet de règlement) en même temps que le Conseil.

Actes délégués : le texte modifié précise que le Parlement pourra participer davantage à l'établissement et à la révision des programmes de coopération pluriannuels, y compris par le pouvoir d'émettre des objections à ces propositions s'il le juge nécessaire, compte tenu de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et de l'introduction des actes délégués (article 290 du TFUE) qui donne au Parlement un droit de veto de facto, lui permettant d'exiger que la Commission de présenter des propositions modifiées pour l'adoption des programmes de coopération pluriannuels. Une nouvelle procédure de comitologie est donc instaurée à cet effet (article 14bis). Les programmes d'action annuels pourront, quant à eux, être adoptés par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil mais le recours à la procédure des actes délégués ne sera pas nécessaire pour les modifications ou adaptations mineures des programmes d'action.

Protection des intérêts financiers de l'Union : de nouvelles dispositions sont introduites pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union, notamment à l'égard des irrégularités, de la fraude, de la corruption et d'autres activités illicites.

Évaluation externe des actions : la Commission devrait régulièrement évaluer les actions et les programmes financés au titre du règlement modifié, le cas échéant, à la demande du Parlement européen par le biais d'évaluations externes indépendantes, afin de s'assurer que les objectifs ont été atteints et d'être en mesure d'élaborer des recommandations en vue d'améliorer les opérations futures. Il pourrait être tenu compte des résultats de cette évaluation pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources. La Commission devrait transmettre, pour information, ces rapports d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. Elle devrait en outre associer les parties prenantes concernées, y compris les acteurs non étatiques, au processus d'évaluation du règlement.

Rapport de mise en œuvre : le compromis comporte une nouvelle disposition prévoyant que la Commission examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises au titre du règlement et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel détaillé sur sa mise en œuvre. Ce rapport exposera notamment les résultats de l'exécution du budget et présentera l'ensemble des actions et des programmes financés ; dans la mesure du possible, il exposera également les principaux résultats et les effets des actions et des programmes de coopération.

Dispositions financières : bien que le montant proposé par la Commission (172 millions EUR pour les pays de l'annexe I ? pays industrialisés- et 176 millions EUR pour les pays énumérés à l'annexe II - les autres pays et territoires à revenu élevé) n'ait pas été modifié par le compromis, le texte modifié précise que la Commission devra fournir au Parlement des informations détaillées sur toutes les lignes budgétaires et les crédits annuels destinés au financement des mesures visées au règlement. Il est également précisé que les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé figurant à l'annexe I ne devront pas être pénalisés par l'application du présent règlement aux pays partenaires figurant à l'annexe II. Ainsi, ne devraient être utilisés à cette fin que les crédits programmés pour être utilisés au titre de l'ICD (règlement (CE) n° 1905/2006).

Actions extérieures: instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

Le Conseil a adopté sa position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé.

La proposition vise à étendre la portée du règlement initial à un certain nombre de pays visés par le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (l'ICD) et de fournir une base juridique appropriée pour les activités qui, parce qu'elles ne constituent pas une aide publique au développement au sens que lui donne l'OCDE, sont exclues du champ d'application du règlement ICD. Le règlement modifié permettra donc de renforcer les liens et d'approfondir les relations avec les partenaires émergents importants au niveau mondial et de créer un environnement plus propice au développement des relations.

Amendements du Parlement européen : la proposition a été présentée par la Commission en application des dispositions du traité de Nice, qui requiert la consultation du Parlement européen. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la base juridique implique le recours à la procédure législative ordinaire. Compte tenu de ces changements, le Conseil a pris contact avec le Parlement européen à un stade précoce du processus législatif et entamé avec lui des négociations de fond. Cela s'est traduit par un large degré de convergence sur de nombreux amendements présentés en première lecture par le Parlement européen et a permis au Conseil de reprendre dans sa position en première lecture un grand nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.

Amendements du Parlement que le Conseil ne peut accepter: toutefois, le Conseil ne peut être d'accord avec le Parlement européen sur deux points :

- actes délégués (article 290 du TFUE) : le Parlement européen a adopté plusieurs amendements qui introduisent l'application des actes délégués pour l'adoption des programmes de coopération pluriannuels (documents de stratégie pluriannuels). Cela n'est pas acceptable pour le Conseil qui estime que les programmes de coopération pluriannuels, qui ne sont pas des actes juridiquement contraignants, ne constituent pas des actes de portée générale qui complètent ou modifient l'acte de base. Ils constituent des mesures d'exécution au sens de l'article 291 du TFUE ;

- article 16 concernant les dispositions financières : les amendements adoptés par le Parlement européen à l'article 16 ne sont pas acceptables pour le Conseil. Même si des préoccupations analogues ont été exprimées au sein du Conseil à propos de la programmation des crédits et d'éventuels transferts entre lignes budgétaires, le Conseil est d'avis que les décisions sur ces questions doivent être prises par les deux branches de l'autorité budgétaire - le Conseil et le Parlement européen - dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et ne devraient pas faire partie du texte législatif. Le Conseil marque dès lors sa préférence pour le texte proposé initialement par la Commission, assorti d'une déclaration de la Commission dans laquelle celle-ci fournit des assurances quant à l'utilisation des fonds. La déclaration est annexée à la position du Conseil en première lecture.

En conclusion, le Conseil a favorisé les discussions de fond avec le Parlement européen pour aboutir rapidement à un accord sur le règlement modifié, avec le soutien de la Commission européenne. Les négociations ont permis de parvenir à un large degré de consensus sur le texte. Si la proposition de la Commission n'a pas posé de difficultés majeures au Conseil, celui-ci s'est particulièrement efforcé de répondre à un certain nombre de préoccupations du Parlement européen liées à l'application du règlement modifié.

Le Conseil appelle maintenant le Parlement européen à accepter ce texte, qui reflète les compromis dégagés au cours des négociations, afin de permettre l'entrée en vigueur du règlement en 2010. Cela permettrait de faire en sorte que les fonds déjà inscrits au budget 2010 ne soient pas perdus pour les projets auxquels ils sont destinés.

Actions extérieures: instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

Dans sa communication au Parlement européen sur la position du Conseil relative à l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, la Commission indique qu'elle peut accepter la position du Conseil qui est le fruit de négociations constructives entre les trois institutions. Cette position est conforme aux objectifs essentiels et à la logique sous-jacente de la proposition initiale de la Commission.

Un texte de compromis a été négocié initialement par le Parlement, le Conseil et la Commission afin de parvenir à un accord en première lecture du Parlement, prévue au départ pour juin 2010. Des réunions tripartites ont eu lieu dans cette optique le 13 avril et le 5 mai. Aucun accord n'a cependant pu être adopté, que ce soit en juin ou en juillet, en raison des questions spécifiques décrites ci-dessous.

Principales caractéristiques de la position du Conseil : la position du Conseil tient compte des aspects fondamentaux suivants:

- il est dans l'intérêt de l'Union d'intensifier ses relations avec les pays en développement dans des domaines tels que les échanges économiques, commerciaux, universitaires et scientifiques, autant d'activités qui, bien que présentant un intérêt pour l'UE, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'aide publique au développement (APD);
- cet instrument permettra de financer les mesures qui, en principe, ne satisfont pas aux critères applicables à l'APD.

Amendements du Parlement que le Conseil ne peut accepter:

- la procédure des actes délégués (article 290 du TFUE): les amendements du Parlement en première lecture visent à appliquer cette procédure pour l'adoption des documents de stratégie pluriannuels par la Commission. Un accord n'a pu être obtenu sur cette question en dépit de longues et intenses négociations (notamment les réunions tripartites des 2 février, 23 mars et 20 octobre 2010). Le Conseil n'a pas accepté ces amendements dans ses positions en première lecture. La Commission est disposée à poursuivre ses efforts en vue de concilier les positions des institutions et de trouver des moyens de répondre aux préoccupations de fond qui sont à l'origine des amendements du Parlement, notamment pour garantir que ce dernier puisse exercer une surveillance adéquate lors de la formulation des stratégies de coopération extérieure et assurer la mise en œuvre appropriée des instruments financiers de coopération extérieure;
- l'article 16 relatif au montant de référence financière: le Parlement a adopté un amendement à cet article, qui n'a pas été accepté par le Conseil en première lecture, ce dernier ayant marqué sa préférence pour le texte proposé initialement par la Commission. La Commission soutient la position du Conseil car elle correspond au texte standard concernant les montants de référence financière, qui est inclus dans chaque instrument financier. Toutefois, afin de faciliter la conclusion d'un accord et de rassurer les institutions, la Commission est disposée à publier une déclaration conjointe.

La position du Conseil comprend un texte de compromis négocié, qui reflète dans une très large mesure les requêtes et les amendements du Parlement européen en première lecture. La Commission peut donc accepter telle quelle la position du Conseil en première lecture.

Actions extérieures: instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

La commission du commerce international a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Helmut SCHOLZ (GUE/NGL, DE) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la position du Conseil en première lecture comme suit :

Actes délégués : à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen co-décide avec le Conseil de la quasi totalité des textes. Les députés estiment que ceci doit pouvoir se refléter dans le domaine de la mise en œuvre des instruments financiers de la coopération extérieure.

Le Parlement s'est exprimé, lors de la première lecture du mois d'octobre 2010, en faveur de l'application de la procédure des «actes délégués» aux instruments de financement de l'aide extérieure. La procédure des actes délégués renforce de manière notable les pouvoirs de

contrôle du Parlement: le droit de veto dont dispose le Parlement lui permet de bloquer un projet de mesure qu'il n'approuve pas et la Commission est alors tenue de modifier sa proposition.

Face au rejet de la position du Parlement par le Conseil, les députés recommandent de représenter, en deuxième lecture, les demandes formulées en première lecture.

Ils demandent dès lors que :

- la Commission puisse adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE, en ce qui concerne les programmes de coopération pluriannuels, étant donné que ces programmes complètent le règlement (CE) n° 1934/2006 et ont une portée générale;
- les programmes d'action annuels soient adoptés par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil (le recours à cette procédure ne serait toutefois pas nécessaire pour les modifications des programmes d'action telles que les adaptations techniques, la prorogation de la période de mise en œuvre, la réaffectation des crédits entre les opérations planifiées à l'intérieur du budget prévisionnel, l'augmentation ou la réduction du budget d'un montant inférieur à 20% du budget initial, pour autant que ces modifications soient conformes aux objectifs initiaux établis dans les programmes d'action) ;
- les rapports d'évaluation soient transmis au Parlement européen et au Conseil.

Les amendements définissent également la durée de la délégation de pouvoir ainsi que les conditions auxquelles est soumise la délégation.

Les députés demandent enfin que la Commission fournisse à l'autorité budgétaire des informations détaillées sur toutes les lignes budgétaires et les crédits annuels destinés au financement des mesures au titre du présent règlement. Il est également précisé que les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé figurant à l'annexe I ne soient pas pénalisés par l'application du présent règlement aux pays partenaires figurant à l'annexe II.

Actions extérieures: instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

Le Parlement européen a adopté par 586 voix pour, 23 voix contre et 23 abstentions une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé.

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Les amendements portent principalement sur la question des actes délégués et peuvent se résumer comme suit :

Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen co-décide avec le Conseil de la quasi totalité des textes. Le Parlement estime que ceci doit pouvoir se refléter dans le domaine de la mise en œuvre des instruments financiers de la coopération extérieure. Lors de la première lecture du Parlement, ce dernier a préconisé l'application de la procédure des «actes délégués» aux instruments de financement de l'aide extérieure. Celle-ci permet de renforcer de manière notable les pouvoirs de contrôle du Parlement (le droit de veto dont dispose le Parlement lui permet de bloquer un projet de mesure qu'il n'approuve pas et la Commission est alors tenue de modifier sa proposition).

En conséquence, le Parlement demande que :

- la Commission puisse adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE, en ce qui concerne les programmes de coopération pluriannuels, étant donné que ces programmes complètent le règlement (CE) n° 1934/2006 et ont une portée générale;
- les programmes d'action annuels soient adoptés par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil (le recours à cette procédure ne serait toutefois pas nécessaire pour les modifications des programmes d'action telles que les adaptations techniques, la prorogation de la période de mise en œuvre, la réaffectation des crédits entre les opérations planifiées à l'intérieur du budget prévisionnel, l'augmentation ou la réduction du budget d'un montant inférieur à 20% du budget initial, pour autant que ces modifications soient conformes aux objectifs initiaux établis dans les programmes d'action) ;
- les rapports d'évaluation soient transmis au Parlement européen et au Conseil.

Le Parlement fixe également par ses amendements la durée de la délégation de pouvoir ainsi que les conditions auxquelles celle-ci est soumise.

Il demande enfin une nouvelle fois que la Commission fournisse à l'autorité budgétaire des informations détaillées sur toutes les lignes budgétaires et les crédits annuels destinés au financement des mesures au titre du présent règlement. Il est également demandé que l'application du règlement aux pays en développement figurant à l'annexe II ne désavantage pas les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé figurant à l'annexe I.

Actions extérieures: instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

Conformément à l'article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Commission européenne présente un avis sur les amendements du Parlement européen à la position du Conseil concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (IPI Plus).

Dans son avis, la Commission indique qu'elle ne peut accepter les amendements portant sur les actes délégués et les questions de comitologie.

La Commission ne peut pas accepter non plus l'amendement du Parlement à l'article 16 sur les dispositions financières qui dispose que les fonds ICD ne peuvent être utilisés pour financer l'IPI Plus. Cet amendement n'est pas acceptable dans la mesure où les décisions portant sur

les sources de financement sont la prérogative des autorités budgétaires lors de l'adoption du budget chaque année. Elles ne peuvent donc faire partie d'un acte législatif. La Commission estime dès lors que cet article doit se conformer aux dispositions standards définies dans chaque instrument financier. Toutefois, afin de faciliter la conclusion d'un accord et de rassurer les institutions, la Commission est disposée à faire une déclaration rappelant que le montant de référence financière fixé à l'article 16 pour les pays figurant à l'annexe II sera mis en œuvre en recourant à des lignes budgétaires spéciales destinées à des actions autres que l'assistance publique au développement.

La Commission accepte en revanche le texte tel qu'il a été arrêté entre les trois institutions lors des trilogues qui ont eu lieu en octobre et en novembre 2010, et tel qu'il a déjà été approuvé par le Conseil en première lecture.

Les co-législateurs poursuivront leurs discussions après la 2^{ème} lecture afin de travailler à une solution consensuelle conférant, de préférence, au Parlement européen des droits de contrôle importants pour le reste de la période de programmation pluriannuelle actuelle et n'écartant aucune possibilité pour la période suivante, notamment celle de recourir à des actes délégués tout en respectant pleinement les critères établis à l'article 290 du TFUE.

Actions extérieures: instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 26 voix contre et 16 abstentions, en troisième lecture de la procédure législative ordinaire, une résolution législative sur le projet commun approuvé par le comité de conciliation, sur le règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé.

Le Parlement européen a approuvé le projet commun en Plénière.

À noter que la résolution est accompagnée de deux déclarations, dont le contenu est confirmé par le Parlement :

1. Déclaration de la Commission concernant l'article 16 du règlement: le règlement traite de la question du soutien de plusieurs activités spécifiques non liées à l'aide publique au développement (APD) dans des pays couverts par l'instrument de financement de la coopération au développement (règlement (CE) n° 1905/2006). Il vise à apporter une solution ponctuelle à cette question. La Commission réaffirme que l'élimination de la pauvreté, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, est le principal but poursuivi dans le cadre de sa politique de coopération au développement et reste une priorité. Elle rappelle que le montant de référence financière fixé à l'article 16 pour les pays figurant à l'annexe II sera mis en œuvre en recourant à des lignes budgétaires spéciales destinées à des activités autres que l'aide publique au développement. Elle confirme par ailleurs son intention de respecter le montant de référence financière fixé à l'article 38 de l'instrument de financement de la coopération au développement (règlement (CE) n° 1905/2006) pour la période 2007-2013, ainsi que les dispositions de ce même règlement concernant le respect des critères applicables à l'APD. Elle rappelle que, sur la base de sa planification financière actuelle, ce montant de référence financière sera dépassé en 2013. Dans ce contexte, la Commission indique qu'elle a l'intention de présenter des projets de budgets garantissant, jusqu'en 2013, une progression de l'aide au développement pour l'Asie et l'Amérique latine au titre du règlement (CE) n° 1905/2006 relatif à l'instrument de coopération au développement, afin que les montants de l'APD actuellement projetés au titre dudit instrument et du budget de l'Union européenne en général ne soient pas touchés ;
2. Déclaration du Parlement européen et du Conseil concernant le recours aux actes délégués dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 : ces deux institutions prennent note de la communication de la Commission intitulée "[Un budget pour la stratégie Europe 2020](#)", en particulier en ce qui concerne le recours aux actes délégués, qu'il est proposé de prévoir dans les futurs instruments de financement de l'aide extérieure. Elles disent attendre des propositions législatives à cet égard, qui seront dûment examinées. Ce document stipule notamment que les futures bases juridiques des différents instruments de l'aide extérieure proposeront qu'il soit davantage fait appel aux actes délégués afin de permettre une gestion plus flexible des politiques pendant la période de financement, tout en respectant les prérogatives des deux autorités législatives. Par ailleurs, la Commission précise dans son document que le contrôle démocratique de l'aide extérieure sera amélioré en recourant aux actes délégués, conformément à l'article 290 du traité, pour certains aspects des programmes, ce qui non seulement mettrait les colégislateurs sur un pied d'égalité mais permettrait aussi une plus grande souplesse dans la programmation.

Actions extérieures: instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

OBJECTIF: modifier le règlement (CE) n° 1934/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés (ou [IPI](#)) en vue d'élargir sa portée géographique aux pays couverts par l'ICD.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé.

CONTEXTE : depuis 2007, la Communauté rationalise sa coopération géographique avec des pays en développement d'Asie, d'Asie centrale et d'Amérique latine, ainsi qu'avec l'Iraq, l'Iran, le Yémen et l'Afrique du Sud, en application du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD). L'objectif premier de ce règlement de base est d'éradiquer la pauvreté dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Le champ d'application de la coopération au développement avec ces pays se limite concrètement au financement des mesures conçues pour satisfaire aux critères applicables à l'aide publique au développement («APD»).

L'objectif du présent règlement est d'aller plus loin, et d'intensifier et de promouvoir des relations avec ces pays, notamment pour ses échanges économiques, commerciaux, universitaires, professionnels et scientifiques. À ce titre, l'Union doit disposer d'un instrument financier lui permettant de financer les mesures qui, en principe, ne remplissent pas les conditions de l'APD mais qui revêtent une importance capitale pour la consolidation de ses relations avec ces pays.

Sachant que les objectifs et les dispositions du règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil permettent de mener ce type de coopération renforcée avec les pays couverts par l'ICD, il est envisagé délargir le champ d'application géographique du règlement (CE) n° 1934/2006 à ces pays et de prévoir une enveloppe financière couvrant la coopération menée avec ces pays en développement.

CONTENU : le présent règlement, adopté à l'issue d'un accord obtenu en conciliation, vise à étendre le champ d'application géographique du règlement (CE) n° 1934/2006 aux pays en développement éligibles à l'ICD. Ces pays sont ceux énumérés à l'annexe du règlement et sont désormais appelés de manière générique « pays partenaires ».

D'une manière générale, l'extension du champ d'application géographique du règlement (CE) n° 1934/2006 ne devra pas avoir pour effet de placer dans une position moins favorable, en particulier du point de vue financier, les pays visés jusqu'ici par ce règlement (à savoir les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé).

Les fonds du présent règlement pourront donc maintenant être utilisés pour la coopération avec les pays partenaires en développement figurant à l'annexe du règlement modifié, soit 46 pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Asie centrale et du Moyen-Orient, y compris le Brésil, la Chine, l'Inde et l'Irak.

Type de coopération envisagée avec les pays partenaires : le financement de l'Union au titre du présent règlement appuiera la coopération économique, financière, technique, culturelle et universitaire avec les pays partenaires. Parmi les grands champs de coopération possibles, on relève :

- la promotion de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'État de droit ;
- la promotion de conditions de travail décentes et de la bonne gouvernance ;
- la préservation de l'environnement afin de contribuer au progrès et au développement durable.

Des détails sur les domaines spécifiques de coopération sont précisés au règlement, en particulier : i) la promotion de partenariats et d'entreprises communes entre les acteurs économiques, sociaux, culturels, universitaires et scientifiques de l'Union et des pays partenaires; ii) la stimulation du commerce bilatéral ; iii) la promotion du dialogue entre les acteurs politiques, économiques, sociaux et culturels et les autres ONG ; iv) la promotion des liens entre les peuples, y compris participation au programme Erasmus Mundus ou à des foires européennes du secteur de l'éducation; v) la promotion de projets menés dans des domaines tels que la recherche, les sciences et la technologie, le sport et la culture, l'énergie (en particulier, l'énergie renouvelable), etc. ; vi) le renforcement de la sensibilisation à l'Union, sa compréhension et sa visibilité dans les pays partenaires.

Respect des normes sociales et environnementales : il est stipulé que dans le cadre du financement de l'Union au titre du présent règlement, une attention particulière soit accordée au respect par les pays partenaires, des normes fondamentales du travail établies par l'Organisation internationale du travail (OIT) et des normes environnementales telles que celles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Cohérence et complémentarité : dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, l'Union devra également s'efforcer de garantir la cohérence avec les autres volets de son action extérieure, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union concernées, en particulier la coopération au développement. Cette cohérence devra être assurée lors de la définition des politiques, de la planification stratégique et de la programmation et de la mise en œuvre des mesures.

Autres modifications techniques : le règlement modifié intègre en outre une série de modifications techniques destinées à supprimer certaines incohérences dans les dispositions excluant les coûts liés aux impôts, droits et autres taxes du bénéfice du financement.

Transparence et information du Parlement européen : des dispositions sont prévues pour favoriser la transparence et l'information du Parlement. La Commission devra notamment informer le Parlement de toute modification apportée aux listes de pays éligibles en fonction des changements apportés régulièrement à la liste de pays en développement établie par le CAD de l'OCDE. Elle devra également informer le Parlement européen (via des échanges de vues réguliers) des principes généraux applicables à la coopération prévue au règlement ainsi que des programmes d'action annuels établis sur base des programmes de coopération pluriannuels visés au règlement.

Dispositions financières : le montant de référence financière pour la mise en œuvre du règlement pour les nouveaux pays concernés est fixé à 176 millions EUR pour la fin de l'actuel cadre financier. Une annexe détaille les pourcentages d'affectations financières pour chaque domaine prioritaire de coopération avec ces pays partenaires de 2011 à 2013.

À noter que dans une déclaration unilatérale, la Commission réaffirme que l'élimination de la pauvreté, reste, pour elle, absolument prioritaire et le principal but poursuivi dans le cadre de sa politique de coopération au développement. Elle indique dès lors quelle présentera des projets de budgets garantissant, jusqu'en 2013, une progression de l'aide au développement pour l'Asie et l'Amérique latine au titre de l'ICD, afin que les montants de l'APD actuellement projetés au titre de cet instrument et du budget de l'Union européenne en général ne soient pas touchés. Par conséquent, le montant de référence financière fixé au règlement pour les nouveaux pays partenaires sera mis en œuvre en recourant à des lignes budgétaires spéciales destinées à des actions autres que l'assistance publique au développement.

Évaluation et rapport annuel : la Commission évaluera régulièrement les actions et les programmes financés au titre du présent règlement, le cas échéant ou à la demande du Parlement européen ou du Conseil, par le biais de rapports d'évaluation externes indépendants. Elle devra transmettre, pour information, les rapports d'évaluation visés au Parlement européen et au Conseil.

La Commission devra en outre examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises au titre du présent règlement et présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur sa mise en œuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.12.2011.

ACTES DÉLÉGUÉS : un certain nombre de modifications ont fait l'objet d'intenses discussions dans le cadre du comité de conciliation sur la question de l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme. À cet égard, une déclaration bilatérale a été insérée dans le règlement modifié précisant globalement, qu'à compter de la prochaine période de programmation les futurs instruments de financement de l'aide extérieure devront faire appel aux actes délégués afin de permettre une gestion plus flexible des politiques pendant la période de financement, tout en respectant les prérogatives des deux autorités législatives (Parlement et Conseil). La Commission précise notamment, que dans un souci d'amélioration du contrôle démocratique de l'aide extérieure, il sera recouru -pour la prochaine période de programmation- aux actes délégués, conformément à l'article 290 du traité, pour certains aspects des programmes, ce qui non seulement mettra les co-législateurs sur un pied d'égalité mais permettra aussi une plus grande souplesse dans la programmation (voir sur ce point la communication de la Commission intitulée "[Un budget pour la stratégie Europe 2020](#)").

